

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 3212-11 du code de la santé publique, après le mot : « registre », sont insérés les mots : « , qui peut être dématérialisé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter le travail administratif, cet amendement propose d'intégrer la possibilité de dématérialiser le registre. Compte-tenu des difficultés rencontrées parfois par les établissements et services hospitaliers avec les éditeurs de logiciels, il est proposé de faire de cette option technique une faculté, et non une obligation soumise à une échéance législative.